



Établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Mise en place de capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Rappel de la réglementation :

- Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.223-1 à L.223-8 et R.223-3 à R.223-8 ;
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L.425-5, L.427-1 et L.427-6 ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobactérie tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Arrêté préfectoral n°2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Arrêté préfectoral DDETSPP n°2023-273 du 28 juillet 2023 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2023-2024.

Contexte :

Depuis plus de 20 ans, les Ardennes sont confrontées à des foyers de tuberculose bovine.

En 2023, un nouveau foyer de tuberculose en élevage bovin a été déclaré sur le département. L'enquête épidémiologique réalisée dans le cadre de cette infection n'a pas mis en évidence de lien avec un autre élevage et l'infection depuis la faune sauvage ne peut pas être exclue. Ainsi, il est important de réaliser des investigations complémentaires sur la faune sauvage.

L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 propose des mesures de surveillance et de lutte contre cette la maladie dans la faune sauvage. Un arrêté autorisant des chasses

particulières peut ainsi être pris en vue de procéder à un prélèvement de blaireaux (Meles meles) aux fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ainsi, le présent arrêté prescrit les mesures relatives aux chasses particulières qu'il autorise sur les communes comprises dans un rayon de 2 km autour des pâtures utilisées par l'élevage infecté.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance n° 2013-714 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales, Abattoirs, Environnement
18 avenue François Mitterrand, BP 60 029
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 04 juin 2024

Fin de la consultation : 25 juin 2024